

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 6 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 725).
2. — Excuses et congés (p. 725).
3. — Décès de M. Chérif Benhabylès, sénateur de Constantine (p. 726).
MM. le président, Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.
4. — Procès-verbal (p. 727).
5. — Proclamation d'un sénateur (p. 728).
6. — Motion d'ordre (p. 728).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 728).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaire d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont MM. André Chazalon, Claude Dumont, Jean Bardol, Jacques Marette, Amar Béloucif, Camille Vallin.

(Les six sénateurs dont les noms précèdent prennent place au bureau.)

M. le président. Le bureau est constitué.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Roger Marcellin, Edgard Pisani, Mme Marie-Hélène Cardot, M. François de Nicolay s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Francis Le Basser, M. le général Antoine Béthouart, MM. Roger Houdet, Jean-Louis Tinaud, Georges Rougeron, Roger Menu, Emile Hugues demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les congés sont accordés.

— 3 —

**DECES DE M. CHERIF BENHABYLES,
SENATEUR DE CONSTANTINE**

M. le président. Le deuil avait marqué la fin de notre dernière session ; il nous impose de nouveau le recueillement au seuil de celle-ci. (*M. le garde des sceaux, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) C'est pour votre président un devoir douloureux de l'ouvrir en évoquant le souvenir d'un de nos collègues tragiquement disparu durant l'intersession.

« Chérif Benhabylès vient d'être assassiné dans le parc des Sources, à Vichy. »

Telle est la laconique et bouleversante nouvelle qui me parvenait au soir du 29 août, à Aix-les-Bains, où il devait nous rejoindre pour prendre part à une cérémonie consacrée à la mémoire du président Edouard Herriot.

Rien en Chérif Benhabylès n'était indifférent.

Il devait à ses origines un don étonnant de l'image et de la parabole, et à sa culture occidentale une profonde connaissance de nos classiques. Il aimait y faire référence, non sans coquetterie, dans les entretiens fréquents ou les discussions toujours courtoises qu'il avait avec ses collègues.

Voyez-le parcourant notre salle des conférences d'un pas rapide et vif, la figure légèrement couperosée jetée en avant, dominée par un nez fort sous un regard d'une exceptionnelle mobilité ; le geste était curieusement marqué à la fois de netteté et de circonspection, signe de courage et de prudence mêlés.

Il était d'une grande finesse d'esprit et d'une souveraine courtoisie.

Sa parole chaude et claire revêtait une forme élégante, souvent spirituelle, toujours attrayante.

Sa vivacité physique et intellectuelle, son attachement profond à ses coreligionnaires, son amour sincère pour la France et son idéal humain faisaient de lui une figure hautement originale, d'une originalité qui disparaît progressivement, hélas ! celle d'un esprit nourri à la fois aux sources traditionnelles de l'Islam et de la culture française et qui en constituait une synthèse harmonieusement équilibrée.

Dans les circonstances particulièrement délicates que nous vivons, la présence, le concours d'un homme comme Chérif Benhabylès étaient précieux. Sur lui, l'événement n'avait pas de prise. Profondément croyant, il s'insurgeait cependant contre cette attitude d'esprit qui admet trop aisément la loi de la fatalité. Il croyait en l'intelligence et aux possibilités humaines. Il avait foi en la raison.

Il était né le 25 décembre 1891 à Chevreul, près de Constantine, membre d'une famille qui puisait son influence dans la considération dont l'entouraient les populations des régions de Saint-Arnaud et de Djidjelli. Deux de ses ancêtres avaient occupé les fonctions de caïds. Son propre père, Benhabylès Mohammed Saïd, du douar Zazoura, était bachaga.

Ses études, qu'il mena fort loin, et qui en faisaient un homme cultivé, aussi bien en français qu'en arabe, furent couronnées par l'obtention des diplômes d'études supérieures des médersas et de l'école supérieure des lettres d'Alger.

Pendant quelques années, il exerça les fonctions de cadi-notaire à Dra-el-Mizan.

Sa vitalité un peu fébrile le porta vers d'autres activités, notamment la présidence de l'Amicale des magistrats et officiers ministériels musulmans, la vice-présidence de l'Association des fils de grande tente Miad-el-Kheiri ; l'appartenance à la Société des habous et lieux-saints de l'Islam, conseil d'administration du cercle franco-musulman d'Alger...

Ses titres professionnels et extra-professionnels, son dévouement aux causes les plus nobles lui avaient valu de gravir les

échelons de notre ordre national. Chevalier de la Légion d'honneur le 18 octobre 1927, puis officier, il était Commandeur le 9 avril 1947.

A ces divers titres, il se signalait tout naturellement aux suffrages de ses concitoyens. Le 4 novembre 1951, une élection partielle le conduisit au Conseil de la République ; il est réélu en 1952. Et récemment, le 31 mai 1959, ses concitoyens lui renouvelaient leur confiance en l'envoyant siéger au nouveau Sénat de la République, sur une liste d'union pour la paix et le plan de Constantine.

J'entretenais avec lui des relations confiantes et cordiales.

Je puis attester qu'en Chérif Benhabylès, nous avons perdu un Français loyal, fidèle et courageux. Loyauté, fidélité, courage, trois qualités qui confèrent à l'homme sa noblesse.

Il vivait le drame silencieux, plus poignant que ne pensent d'aucuns, de ceux qui, placés au carrefour de deux civilisations et de deux races, se voient imposer l'option, alors que tout en eux les convainc de la nécessité non de les opposer ou de les diviser, mais d'harmoniser leur avenir et leur destin.

Il pensait que pour les peuples comme pour les individus, l'expérience des uns doit servir aux autres, qu'il est plus facile de progresser en mettant en commun ses dons et ses talents qu'en vivant isolé.

Il pressentait que le stade des nationalismes étroits était dépassé par celui des larges ensembles européens et africains.

Bien que sa personnalité fût affirmée, bien que les positions qu'il avait prises fussent parfaitement connues, je dois à sa mémoire, je dois à sa famille, si tragiquement atteinte, je dois à notre assemblée de les faire revivre.

Le 10 juin 1952, Chérif Benhabylès demandait à M. le ministre de l'intérieur, en une question orale avec débat, « quelles mesures le Gouvernement envisageait de prendre pour promouvoir en Algérie une politique de collaboration franco-musulmane efficace, dans un climat rénové de confiance mutuelle et d'amitié durable ». En janvier 1953, il saisissait l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur pour lancer un avertissement.

Dans un discours prenant, prononcé sur le rythme haché qui lui était habituel, émaillé de citations témoignant de sa grande culture, il dépeignait les maux dont souffraient ses concitoyens. Il invitait à se pencher sur le paupérisme, sur les inégalités économiques et sociales, sur les déceptions engendrées par des promesses parcimonieusement réalisées. Il mettait en lumière ce qui avait été fait, comme ce qui ne l'avait pas été.

« La faim est mauvaise conseillère, s'écriait-il. Il est temps encore pour la France, celle qui nous a toujours éblouis, bien plus par le rayonnement de son génie, de sa pensée et de sa civilisation... que par l'éclat splendide de ses armes, il est temps de redresser certaines situations. »

Cette faim dont il parlait, c'était la faim de nourritures matérielles et spirituelles, la faim de justice, de fraternité, d'égalité. La même qu'il avait mise en lumière, en 1914, dans un livre intitulé : *L'Algérie française vue par un indigène* et à propos duquel M. Georges Marçais, directeur de la médersa de Tlemcen, écrivait déjà : « Profondément enraciné dans le sol algérien, formé dans nos lycées et dans nos médersas, vous apportez, sur des choses qui nous intéressent tous profondément, le résultat d'observations faites sans passion et sans parti pris. Comment ne pas vous écouter ? »

Tout au long de sa vie, il a porté en lui ce qui confère à la lutte actuelle son caractère le plus dramatique, le plus poignant : l'amour de son pays et l'amour de la France.

Nous en retrouvons l'écho dans toutes ses interventions. Sa loyauté sans faiblesse a toujours dénoncé le mal d'où qu'il vienne.

Ayant le sentiment que la franchise et l'honnêteté peuvent trouver une issue à toutes situations, fussent-elles les plus délicates, les plus tragiques, il disait à chacun ce qu'il avait à dire ;

car, pour lui qui n'avait jamais renié les amitiés qu'il comptait de l'un et de l'autre côté, les contacts étaient possibles, d'homme à homme.

C'était un des aspects de sa force. Ce fut aussi sa perte.

Le 24 novembre 1954, il affirmait, à cette tribune : « Les Algériens musulmans ne croient plus possible la politique de l'assimilation ».

Par ailleurs, il avait la claire vision des conséquences de l'indépendance. « Le troupeau anonyme et généreux des burnous couleur de terre, disait-il le 25 juillet 1957, tout en se rendant compte qu'il a derrière lui de longues années de sommeil et des siècles d'inertie, et tout en mesurant à ses justes distances le chemin qui lui reste à parcourir, entend filer un câble neuf. Il a toujours compris qu'une indépendance totale au sens plein du mot ne pourrait que nuire à sa cohésion interne, à son énergie vitale et à son équilibre intérieur à peine retrouvés après bien des souffrances ».

Son discours du 25 juin 1959, le dernier qu'il prononça dans cette enceinte, fut entièrement consacré à « une cause et un problème dont j'ai la hantise », s'écriait-il : « le problème algérien ».

Il ne convient pas de solliciter la pensée des morts. Mieux vaut rappeler les paroles mêmes qu'ils ont prononcées.

« Puissent les efforts de tous les hommes de bonne volonté, disait-il, rencontrer sans cesse, toujours et partout, cette loyauté et cette large compréhension si nécessaires à toute œuvre humaine, afin que notre bien malheureux pays se redresse au plus vite et prospère de nouveau au sein de la communauté franco-musulmane. »

Il ajoutait : « Nous sommes pour une solution évolutive, une solution de sage tradition, de transition entre un passé révolu et un devenir que doivent favoriser des confrontations loyales et fraternelles entre nous, sous la haute autorité d'une France à jamais fécondante et maternelle ».

Il prônait le fédéralisme — je cite : « une association librement débattue et librement consentie sous l'égide d'un arbitre qui ne pouvait être que le général de Gaulle ».

Il appelait de toutes ses forces la fin de la guerre fratricide qui, rappelons-le, avait semé tant de deuils dans sa propre famille : « La guerre est l'outil le plus facile à manier. Ce qui est difficile à créer entre les hommes, c'est la fraternité », écrivait-il.

« Négociateur, c'est avant tout sauver des vies humaines, et c'est aussi donner à des hommes l'assurance de vivre en paix avec d'autres hommes. »

Tout cela, il le disait ici ; il le disait aussi nettement ailleurs.

Il avait pesé les conséquences de son attitude. « Lorsque vos balles m'atteindront, avait-il dit à ceux qui lui reprochaient sa position et sa fidélité au mandat sénatorial qu'il tenait de ses concitoyens, elles ne feront qu'ajouter une tache rouge à celle que je m'honore de porter. »

Il avait refusé, avec véhémence, toute protection.

Tel était l'homme qu'un de ses frères avait mission d'abattre coûte que coûte.

Pensait-on, en armant cette main fratricide, supprimer l'idée, en tuant l'homme ?

Singulière conception ! Il me revient en mémoire ce vers de Baudelaire :

La bêtise au front de taureau.

La haine est inintelligente. « Elle avilit et elle corrompt », proclamait, dans sa profession de foi de mai 1959, Chérif Benhabylès, qui affirmait sa volonté « de continuer à lutter et à la combattre sans répit, en quelque lieu, en quelque individu qu'elle se trouve ». La violence a le souffle court et n'a jamais rien résolu.

Le temps est révolu où la force, la menace, la terreur permettaient d'imposer une opinion.

La tolérance, la liberté de pensée, le respect de l'opinion d'autrui quelle qu'elle soit, telles sont les hautes leçons que nous enseigne la démocratie.

Chérif Benhabylès est mort d'avoir été sincère, d'avoir été fidèle à ses convictions, à son idéal de fraternité.

Ce crime est sans utilité.

Son unique effet fut de priver un homme loyal de voir enfin établie cette paix des cœurs et des âmes qu'il appelait inlassablement de toute son âme cruellement meurtrie.

Mais les voies en sont tracées.

Chérif Benhabylès y aura contribué. Il avait la certitude qu'il faut s'y engager, non par une sorte d'inéluctable fatalité, mais par décision raisonnée, librement, avec foi.

Il a été abattu au moment même où l'horizon semble s'éclaircir. Cette constatation alourdit notre mélancolie et accroît la tristesse des condoléances qu'en votre nom je viens renouveler à sa famille, aux membres du groupe de la gauche démocratique auquel il appartenait, à ses concitoyens du Constantinois qui l'ont toujours suivi, aimé et estimé. Que tous soient persuadés que le Sénat gardera mémoire de ce représentant courageux, fidèle jusqu'à la mort à son idéal humain.

Nous savons que rien de ce qui a été conçu, énoncé, par un cerveau lucide ne reste vain. Nous sommes pénétrés de cette vérité, affirmée par un penseur français auquel Chérif Benhabylès, en son éclectisme intellectuel, aimait souvent se référer, Charles de Montesquieu :

« Ils seront toujours nécessaires, ceux qui indiquent aux peuples ce qui les rapproche par-delà ce qui les divise et qui renouvellent dans le cœur des hommes la croyance en une plus haute humanité. »

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement tient à s'associer à l'éloge si émouvant que vient de prononcer le président de cette assemblée à la mémoire du sénateur Chérif Benhabylès.

C'est avec une voix assourdie par l'émotion que celui qui parle au nom du Gouvernement s'exprimera en quelques mots, car il s'honorait d'être l'ami du sénateur Chérif Benhabylès. Il s'honore de pouvoir dire aujourd'hui qu'il fut sans doute un des derniers qui reçut sa visite avant son départ pour cette ville où il trouva la mort.

Au cours du dernier entretien que j'ai eu avec lui, en transposant naturellement le sens que lui avait donné le poète, il me répétait ces mots de Racine : « Mon Dieu ! quelle guerre cruelle ; je sens deux hommes en moi ! »

La vie du sénateur Benhabylès, que vient de rappeler si magistralement le président de cette assemblée, doit comporter pour chacun de nous un exemple. Assurément il n'est pas mort en vain et lorsque sera venue enfin l'heure de la réconciliation, la figure du sénateur Benhabylès sera une de celles qui ne sera pas oubliée.

— 4 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 27 juillet 1959 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 5 —

PROCLAMATION D'UN SENATEUR

M. le président. En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte que M. Charles Sinsout a été proclamé élu sénateur du département de la Dordogne le 4 octobre 1959. (*Applaudissements.*)

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. En application de l'article 3 du règlement le Sénat doit nommer huit secrétaires chaque année, au début de la session ordinaire d'octobre.

Aux termes des articles 7 et 93 du règlement, le Sénat doit également nommer les membres de ses six commissions permanentes et de la commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Voici quel pourrait être le calendrier de ces opérations de constitution :

Aujourd'hui mardi 6 octobre 1959 :

Avant 18 heures : remise à la présidence des listes des membres des groupes politiques.

Mercredi 7 octobre 1959 :

A 15 heures : réunion des sénateurs non inscrits (choix d'un délégué) ;

A 15 h. 30 : réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions ;

Jeudi 8 octobre 1959 :

Avant midi : remise à la présidence des listes des candidats aux commissions ;

A 11 h. 30 : réunion des présidents des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits, sous la présidence du président du Sénat, en vue d'établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaires et de fixer la répartition des places dans l'hémicycle.

A 14 h. 30 : Séance publique :

1° Nomination de huit secrétaires du Sénat ;

2° Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

De 16 à 18 heures : constitution des commissions.

Mardi 13 octobre 1959 :

A 15 heures : conférence des présidents.

A 16 heures : séance publique : fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Au cas où les sénateurs intéressés ne pourraient pas recevoir, en raison des brefs délais qui viennent d'être fixés les convocations individuelles qui leur seront adressées, j'invite d'ores et déjà :

— d'une part, les sénateurs qui ne figureront sur aucune liste de groupe et qui ne seront ni apparentés ni rattachés à un groupe, à se réunir demain 7 octobre, à 15 heures dans mon cabinet du Grand Luxembourg, afin de choisir un délégué :

— d'autre part, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits à se réunir également demain 7 octobre, à 15 heures 30, dans la salle n° 213 (étage des commissions - aile Est), en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

Cela permettra de gagner du temps de façon qu'avant la fin de la semaine le bureau soit définitivement constitué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu jeudi 8 octobre, à quatorze heures trente :

Nomination des huit secrétaires du Sénat.

Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Décès d'un sénateur

Mmes et MM. les sénateurs ont été informés du décès de M. Chérif Benhabylès, sénateur de Constantine, survenu le 28 août 1959.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Boukikaz Ahmed est appelé à remplacer M. Chérif Benhabylès, sénateur de Constantine, décédé le 28 août 1959.

Election d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte que M. Charles Sinsout a été proclamé élu sénateur du département de la Dordogne le 4 octobre 1959.

Listes des membres des groupes remises à la présidence du Sénat le 6 octobre 1959 en application des articles 5 et 6 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE
(13 membres.)

MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huilier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. le général Ernest Petit.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

La liste des membres de ce groupe sera publiée ultérieurement.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(40 membres.)

MM. Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Belhabich Sliman, Bentchicou Ahmed, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Gabriel Burgat, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Gérald Coppenrath, Marc Desaché, Claude Dumont, Yves Estève, le général Jean Ganeval, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Georges Guénil, Guéroui Mohamed, Roger du Halgouet, Paul-Jacques Kalb, Mohamed Kamil, Francis Le Basser, Robert Liot, Jacques Murette, Mokrane El Messaoud, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Sadi Abdelkrim, Jacques Soufflet, Yanat Mouloud, Modeste Zussy.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(3 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Al Sid Cheikh, Cheikh Merred Ali.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. Maurice Lalloy.

Le président du groupe,
JEAN BERTAUD.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(67 membres.)

MM. Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Antoine Béguère, Jacques Boisrond, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Albert Boucher, Robert Bouvard, Jean Brajeux, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Roger Duchet, Hubert Durand, René Enjalbert, Jean Fichoux, Charles Fruh, Pierre Garet, Etienne Gay, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Laffleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Etienne Le Sassièr-Boisauné, Paul Levêque, Roger Marcellin, Louis Martin, Jacques de Maupeou, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôtre, Pierre Patria, Paul Pelleray, Guy Petit, Raymond Pinchard, André Plait, Georges Portmann, Henri Prêtre, François Schleiter, René Schwartz, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Pierre de Villoutreys, Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(7 membres.)

MM. Abdellatif Mohamed Saïd, Belkadi Abdenmour, Pierre Marcihacy, François de Nicolay, Gilbert Paulian, Laurent Schiaffino, Jean-Louis Tinaud.

Le président du groupe,
RAYMOND PINCHARD.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES
(28 membres.)

MM. Octave Bajeux, le général Antoine Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Chazalon, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaille, André Fosset, Yves Hamon, René Jager, Victor Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Robert Soudant, René Tinant, Paul Wach.

Le président du groupe,
ALAIN POHER.

FORMATION DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

Rattachés administrativement au groupe des républicains populaires aux termes de l'article 6 du règlement.
(6 membres.)

MM. Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant, Joseph Yvon.

Le secrétaire,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(19 membres.)

MM. René Blondelle, Martial Brousse, Omer Capelle, Louis Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Puzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Paul Ribeyre, Gabriel Tellier, Jacques Vassor.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. Hector Dubois.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE SOCIALISTE
(50 membres.)

MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean-Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot,

Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Ludovic Tron.

Le président du groupe,
ANTOINE COURRIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 OCTOBRE 1959

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

58. — 23 septembre 1959. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'en application de l'ordonnance du 4 février 1959 (art. 6) tendant à permettre les mutations d'office hors du territoire métropolitain, de nombreux jeunes sortant des écoles normales nationales d'apprentissage auraient été affectés d'office en Algérie, contre leur désir, de façon à combler ainsi la quasi-totalité des postes vacants de l'académie d'Alger. Il ajoute que les centres d'apprentissage en France traversent une grave crise de recrutement du fait que les promotions d'écoles normales sont inférieures aux postes ouverts et aux besoins réels. Il lui demande si, dans ces conditions, il entend poursuivre l'affectation systématique d'office de fonctionnaires français en Algérie.

59. — 25 septembre 1959. — **M. Bernard Lafay** prie **M. le ministre de l'information** de vouloir bien lui exposer les critères de divers ordres qui fondent ses décisions en matière de censure cinématographique; en particulier ceux qui expliqueraient que la projection de certains films soit autorisée en France alors que le visa à l'exportation leur est refusé.

60. — 25 septembre 1959. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui paraît pas opportun à la lumière d'incidents récents de procéder à la réforme des principes, des méthodes, de la procédure de la censure cinématographique.

61. — 25 septembre 1959. — **M. Bernard Lafay** prie **M. le ministre de l'information** de vouloir bien lui faire connaître des quelles conditions un emprunt lancé sur le marché français par des sociétés privées peut bénéficier de la publicité officielle et spécialement de celle de la radio-télévision française comme il a été constaté récemment en ce qui concerne l'emprunt émis par la C. R. E. P. S. et la T. R. A. P. S. A.

62. — 25 septembre 1959. — **M. Bernard Lafay** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien lui préciser comment il parvient à concilier les déclarations du chef de l'Etat tunisien sur la présence des troupes françaises à Bizerte avec la ligne politique constante des gouvernements français à cet égard, ligne qui n'a pas été dénoncée à ce jour par le Gouvernement et dont on a toutes les raisons de croire qu'elle n'a pas varié.

63. — 26 septembre 1959. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à accorder le privilège à une compagnie d'aviation privée pour l'établissement des réseaux aériens en Afrique noire, il ajoute que de telles mesures ne peuvent que nuire au développement de la Compagnie nationale Air France et peuvent même constituer l'amorce de la dénationalisation de cette société au bénéfice d'intérêts privés; et il demande comment le Gouvernement a été amené à considérer une entreprise privée (à savoir l'U. A. T. étroitement liée à la Compagnie des chargeurs réunis) comme étant « plus apte à s'adapter à l'éventuelle évolution des situations politique et technique qu'une compagnie nationale ».

64. — 1^{er} octobre 1959. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent la production betteravière et l'industrie sucrière, du fait de l'insuffisance de prix de la betterave à sucre, aggravée par la sécheresse exceptionnelle que nous venons de connaître, et lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre: 1^o pour assurer au producteur, avec la couverture des frais engagés, la juste rémunération à laquelle il doit pouvoir prétendre dans le cadre du Marché commun; 2^o pour assurer à cette culture essentielle à l'équilibre de notre commerce extérieur la place qui doit lui revenir.

65. — 1^{er} octobre 1959. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles les travailleurs agricoles appelés en Algérie ne bénéficient pas des permissions spéciales normalement accordées et lui demande si, tenant compte des conditions exceptionnelles de transport, il ne serait pas possible de les attribuer en complément, à l'occasion des permissions de détente.

66. — 1^{er} octobre 1959. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la somme des sacrifices imposés à l'agriculture française (suppression de l'indexation des prix, hausse du coût des moyens de production par l'augmentation des prix industriels) a placé les paysans devant des difficultés qu'il leur sera difficile de surmonter, et lui demande: 1^o les mesures d'allégement qu'il compte prendre sur le plan fiscal à l'égard des producteurs; 2^o les dispositions qu'il envisage pour que les consommateurs n'aient pas à subir indirectement les conséquences de la conjoncture actuelle.

67. — 1^{er} octobre 1959. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les mesures qu'il compte prendre pour rétablir les anciens combattants dans la plénitude de leurs droits antérieurs.

68. — 2 octobre 1959. — **M. Bernard Lafay** prie **M. le ministre de la construction** de vouloir bien lui indiquer en quelle année il estime que toutes les cellules familiales françaises pourront être pourvues d'un logement, dans l'hypothèse de la stabilité des prix et de la monnaie, et étant admis que le chiffre de 300.000 logements par an sera maintenu régulièrement au cours de cette période.

69. — 2 octobre 1959. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur de demander à **M. le ministre de la construction** quels sont les résultats actuels des mesures prises sur son initiative, en particulier le nombre de comptes « épargne-crédit » ouverts à ce jour et le montant global de leurs dépôts; également le nombre de sociétés conventionnées constituées à ce jour et le montant de leurs capitaux sociaux.

70. — 2 octobre 1959. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la construction** de lui préciser le total des logements qui auront été lancés au cours de l'année 1959, ainsi que leur répartition dans les catégories suivantes: H. L. M. à usage locatif; H. L. M. en accession à la propriété; logement primés; logements n'ouvrant pas droit aux prêts et primes-reconstruction.

71. — 6 octobre 1959. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui faire connaître s'il est bien exact que la nouvelle organisation des services appliquée au personnel de la préfecture de police implique une augmentation annuelle de la durée de travail de 143 heures pour les agents des brigades de nuit, 94 heures pour les agents des brigades dites mobiles, 15 heures pour les agents des brigades normales. Dans le cas où cette question recevrait une réponse affirmative, il le prie de lui faire connaître quelle est la nature des compensations accordées au personnel pour tenir compte des obligations nouvelles qui lui sont imposées.

72. — 6 octobre 1959. — **M. Jacques de Maupeou** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend concilier avec le texte de la Constitution la politique qu'il suit en Afrique du Nord, proposant aux populations d'Algérie le libre choix de leur avenir, et n'hésitant pas, sans consultation préalable du Parlement, à laisser les départements français d'Afrique du Nord décider, éventuellement, de leur sécession du territoire national.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 OCTOBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Affaires étrangères.

Nos 290, Vincent Rotinat; 326, général Béthouart.

Agriculture.

Nos 157, Jean-Louis Fournier; 250, Michel Yver; 308, Paul Ribeyre; 311, Etienne Viallanes.

Construction.

N° 208, Charles Fruh.

Finances et affaires économiques.

Nos 186, Jean-Louis Tinaud; 265, Paul Ribeyre; 271, Emile Clapartède; 275, Jacques Marette; 283, Marcel Lemaire; 302, Marcel Bertrand; 305, Pierre Mathey; 306, Gabriel Tellier; 307, Gabriel Tellier; 315, Paul Ribeyre, 317, Joseph Voyant.

Information.

Nos 270, Roger Duchet; 289, Jacques Marette.

Intérieur.

N° 279, Georges Lamousse.

Travail.

Nos 199, Guy Pascaud; 285, Antoine Courrière.

326. — 11 septembre 1959. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° les raisons pour lesquelles son département a répondu, par lettre du 16 juillet 1959, références CAB/BDC/CP 658, à propos des revendications présentées par le syndicat des personnels de police de la Vendée (C. G. T., U. G. F. F.) que : « Les requérants appartiennent à une organisation syndicale avec laquelle mon département n'a pas de rapports, ses dirigeants ayant adopté à maintes reprises des positions peu compatibles avec les fonctions de policier et qui ont amené souvent mes prédécesseurs à prendre des sanctions à leur égard » ; 2° les raisons pour lesquelles son département a appliqué des mesures discriminatoires à l'égard de la Fédération nationale des syndicats de police de France et d'outre-mer (C. G. T., U. G. F. F.) en violation des droits syndicaux reconnus par la Constitution de la République.

327. — 15 septembre 1959. — **M. Paul Pelleray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions seront exigibles les impôts dus par les producteurs de blé, ces derniers ne recevant le solde définitif de leur production de 1959 que le 1^{er} juillet 1960.

328. — 16 septembre 1959. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du travail** que la poliomyélite faisant courir en permanence un risque d'épidémie, certaines caisses de sécurité sociale qui, à juste titre, estiment qu'il est à la fois plus humain et plus éco-

nomique de rembourser les vaccinations plutôt que d'avoir à faire face aux frais de traitement de cette terrible maladie et à ses conséquences individuelles et familiales, ont, se référant aux termes de la lettre circulaire du 10 juillet 1956, décidé de prendre en charge selon le tarif de responsabilité les frais de la vaccination antipoliomyélique. Mais il ne s'agit là que de l'heureuse interprétation d'un texte auquel toutes les caisses peuvent ne pas donner la même application. Etant donné la vive recommandation que font de la pratique de ce vaccin les autorités sanitaires, il lui demande que des instructions soient données à toutes les caisses de sécurité sociale pour qu'elles en remboursent les frais.

329. — 18 septembre 1959. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer la répartition, par départements, des crédits budgétaires de l'exercice 1958 au titre : a) des adductions d'eau potable; b) des travaux de construction des chemins ruraux.

330. — 18 septembre 1959. — **M. Louis Courroy** a l'honneur de signaler à **M. le ministre du travail** que divers décrets ont réglementé l'affiliation à la caisse de la sécurité sociale militaire, en ce qui concerne notamment les veuves et les orphelins. Il aimerait savoir si, un jeune militaire accomplissant son temps normal, ayant été tué accidentellement en service, sa veuve et ses deux enfants peuvent solliciter leur immatriculation à cette caisse. Le service responsable des anciens combattants et victimes de guerre vient de rejeter cette demande du fait que la pension n'a pas été accordée au titre de veuve de guerre, mais en qualité de veuve de militaire. Etant donné que cette veuve, contrainte de se consacrer entièrement à ses enfants, ne peut trouver d'emploi, même à mi-temps, susceptible de permettre son affiliation à la sécurité sociale, il semblerait normal qu'elle puisse bénéficier de la sécurité sociale militaire, la solution de l'assurance volontaire étant vraiment trop onéreuse.

331. — 19 septembre 1959. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de fait créée aux jeunes apprentis qui viennent d'obtenir leur certificat de fin d'apprentissage. Ceux-ci, après avoir donné le meilleur d'eux-mêmes pour apprendre un métier, doivent quitter l'entreprise qui les a formés étant donné que par suite de l'augmentation des charges fiscales, les artisans les employant ne peuvent les garder, leur forfait, au regard des contributions directes, se trouvant immédiatement modifié. Il lui demande, compte tenu de la réponse faite par **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 262 (*Journal officiel*, débats du Sénat du 10 septembre 1959, p. 723), s'il lui serait possible d'admettre que les artisans se trouvant dans la situation énoncée ci-dessus et désireux de conserver les apprentis qu'ils ont formés comme jeunes ouvriers, puissent le faire jusqu'à leur départ au service militaire.

332. — 22 septembre 1959. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 porte tableau indicatif des emplois communaux; qu'aux termes de la circulaire ministérielle n° 124 du 20 mars 1959 et selon estimation de l'autorité de tutelle, la création d'un emploi particulier non prévu au tableau-type, peut être envisagée dans la mesure où une nécessité impérieuse se justifie, et lui demande : 1° si, en vertu de l'article 503 du code municipal, il appartient bien au conseil municipal de fixer, par délibération (soumise à approbation), les conditions de recrutement pour l'accès à cet emploi; 2° s'il est possible à l'autorité de tutelle de modifier cette délibération par une approbation sous réserve; 3° si, en l'absence de dispositions particulières, l'autorité de tutelle peut imposer d'autres règles de recrutement que celles fixées par le conseil municipal.

333. — 22 septembre 1959. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants : le conseil municipal de Versailles a pris en considération au cours de sa séance du 5 avril 1956 un avant-projet de plan d'aménagement, aux termes duquel sont interdites, dans une zone B, certaines constructions collectives dépassant quinze mètres. Suivant les informations qu'il possède, cet avant-projet n'aurait pas encore été approuvé. En 1957, l'office public d'H. L. M. de Versailles a décidé de construire sur un terrain situé dans cette zone, un groupe de soixante-six H. L. M. de type B. Il a obtenu du M. R. L., les autorisations nécessaires ainsi que les crédits. En 1959, s'appuyant sur cet avant-projet de plan d'aménagement, certains propriétaires de ce quartier ont obtenu du juge des référés l'arrêt de la construction de ces logements et ont attaqué le permis de construire devant le tribunal administratif. Il lui demande : 1° si ces faits sont exacts; 2° si un avant-projet d'aménagement, non encore approuvé, peut servir de base juridique à une action juridique contre un permis de construire, entraînant ainsi l'arrêt de la construction de soixante-six logements H. L. M.; 3° s'il n'estime pas anormal que, dans une ville où vivent près de 10.000 mal-logés, la construction d'H. L. M. locatives et collectives puisse être stoppée pour un tel motif, alors que, dans cette même zone, des groupes de logements collectifs de près de cinq étages, mais de grand standing, ont été construits sans que personne n'ait protesté; 4° par quels moyens juridiques l'office communal d'H. L. M. et le conseil municipal peuvent-ils passer outre et achever la construction des soixante-six logements.

334. — 22 septembre 1959. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de la construction** que certains locataires-attributaires de logements H. L. M. construits par des sociétés coopératives d'H. L. M. ont parfois certains différends avec ces sociétés tant pour des malfaçons dans la construction que pour des demandes d'apports complémentaires qui sont présentées par les sociétés et qui leur sont annoncées, bien souvent, plusieurs mois après leur entrée dans les lieux. Il lui demande: 1° si la législation régissant les sociétés coopératives d'H. L. M. permet la constitution, dans chaque groupe de logements, de comités ou commissions de surveillance, élus par les intéressés et, dans l'affirmative, quelle est la référence législative ou réglementaire; 2° si les locataires attributaires ont le droit, en se faisant assister d'un expert comptable, ou seuls, de vérifier diverses pièces de la société se rapportant à la justification de ces hausses: cahier des charges, planning relatif au respect par les entrepreneurs de la durée et du rythme des travaux, pénalités infligées aux entrepreneurs pour manquement aux obligations du planning, conformité des factures avec le devis initial et factures révisées avec les justifications, cahiers des rapports de chantiers, etc. Dans l'affirmative, quelle est la référence législative ou réglementaire; 3° si un membre du conseil d'administration d'une société coopérative d'H. L. M. peut se faire assister d'un expert comptable pour examiner ces documents et, dans l'affirmative, quelle est la référence législative ou réglementaire; 4° à la charge de qui sont les malfaçons dans la construction et les non-conformités au devis initial et comment un locataire-attributaire peut faire déduire de son apport le montant de ces malfaçons ou de ces non-conformités; 5° quels sont les éléments qui peuvent légalement justifier, de la part d'une société, une demande de hausse de l'apport personnel, intervenant plusieurs mois après que les locataires-attributaires aient acquitté, en totalité, l'apport personnel qui leur avait été demandé, en fonctions des adjudications passées entre les entrepreneurs et la société.

335. — 22 septembre 1959. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du travail** que M. X... est lié à plusieurs maisons par un contrat écrit et précis d'agent commercial conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1958; qu'une de ces maisons ainsi représentées décide que désormais M. X... devra agir comme représentant statutaire et impose la signature d'un contrat conforme aux dispositions de la loi du 7 mars 1957, sous peine, pour M. X... de se voir privé de la représentation de ladite maison. Il lui demande — compte tenu de la réponse à la question écrite n° 2441 (J. O. Débats, Assemblée nationale, 5 septembre 1959, page 4625) si M. X... sera de ce fait contraint de se lier à toutes les autres maisons qu'il représente par un contrat de représentant statutaire.

336. — 21 septembre 1959. — **M. André Fosset** expose à **M. le Premier ministre** que, dans une époque où leur vie est particulièrement exposée, où ils font preuve d'un grand courage et d'une totale abnégation, les policiers parisiens ont mal admis la modification aux horaires en vigueur depuis plus de 15 ans, et lui demande: 1° s'il est exact que la commission dite « des économies et du rendement » a fait obligation à M. le préfet de police d'allonger la durée du travail des personnels en tenue de son administration; 2° si des instructions identiques ont été transmises à d'autres administrations et dans l'affirmative quels ont été les résultats.

337. — 25 septembre 1959. — **M. Marcel Brégère** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les infirmiers possédant le diplôme des hôpitaux psychiatriques et exerçant, dans ces derniers, peuvent prétendre à bénéficier du décret n° 59-496 du 27 mars 1959, relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, ce qui leur permettrait d'obtenir le diplôme d'Etat d'infirmiers.

338. — 25 septembre 1959. — **M. Marcel Brégère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les conditions requises pour exercer la profession d'horticulteur et notamment: 1° si, pour l'exercice de cette fonction au sein d'une administration, le C. A. P. est exigé; 2° dans l'affirmative, quelles sont les autorités compétentes pour la délivrance du diplôme exigé et les conditions requises pour se présenter au concours.

339. — 25 septembre 1959. — **M. Bernard Lafay** prie **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui préciser les raisons pour lesquelles les travaux de la commission dite « des économies et du rendement » ont abouti à l'allongement du temps de travail des personnels en tenue de la police parisienne. Cette mesure suscite en effet une vive émotion parmi les fonctionnaires de ces personnels qui la considèrent comme régressive, les horaires modifiés étant en vigueur depuis quinze ans, et particulièrement inopportune dans une période où les policiers parisiens font la preuve quotidienne de leur dévouement et de leur abnégation comme en témoigne la longue liste de leurs victimes du devoir.

340. — 25 septembre 1959. — **M. Louis Courroy** a l'honneur de signaler à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le sort particulièrement dramatique réservé aux personnes qui passeront la plus grande partie de leur vie aux côtés d'un grand blessé, titulaire du droit à la présence d'une tierce personne. Dès le décès du bénéficiaire, ces personnes, qui sont souvent d'un âge avancé,

ne peuvent trouver du travail et elles ne sont pas assez âgées pour bénéficier d'un avantage vieillesse. Elles se trouvent donc dans le plus total dénuement. Elles ne peuvent également bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Considérant cette situation toute particulière, ne serait-il pas possible d'assimiler ces personnes aux veuves de guerre (il s'agit généralement de fille de mutilé), et de ce fait de leur donner les avantages prévus par la loi, pension et sécurité sociale militaire.

341. — 25 septembre 1959. — **M. François Schleiter** a l'honneur de demander à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de bien vouloir lui préciser si, dans la réglementation des prix limites de location des appartements meublés, la « pièce principale » désigne bien, comme dans toute la terminologie de la construction, la salle de séjour ou salle à manger. Il apparaît exclu, en effet, que puisse être désignée comme pièce principale la chambre à coucher et il serait reconnaissant à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques de bien vouloir le lui confirmer.

342. — 26 septembre 1959. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de la construction** de bien vouloir lui indiquer l'aide financière que peut obtenir de l'Etat, pour des travaux de voirie et de réseaux divers, un maire qui voit s'édifier sur le territoire de sa commune rurale des logements individuels, ces constructions entraînant des dépenses pour la construction des chaussées, pour l'extension du réseau électrique, etc.

343. — 26 septembre 1959. — **M. Jacques Marette** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le danger que présentent pour la circulation routière, tout particulièrement les dimanches, jours de fêtes, et pendant la période des congés payés, les vieux véhicules dont beaucoup n'offrent pas, au point de vue de la sécurité (freins notamment), les garanties désirables; certains pays ayant introduit l'obligation d'une visite annuelle par les services de sécurité routière des véhicules sortis d'usine depuis plus de dix ou quinze ans, il lui demande s'il n'a pas été envisagé d'édicter en France une réglementation semblable et pour quelle raison il n'y a pas été donné suite.

344. — 29 septembre 1959. — **M. Jean Nayrou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que l'école publique d'une commune d'un département méditerranéen a été mise par le maire à la disposition d'une colonie de vacances confessionnelle malgré l'opposition de l'instituteur et lui demande: 1° si une enquête a été prescrite; 2° quelles conclusions a apportées ladite enquête; 3° quelle suite a été donnée à cette affaire; 4° quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que de tels faits ne se renouvelent pas.

345. — 29 septembre 1959. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la modification apportée par la loi de finances en matière d'imposition des revenus fonciers aboutit, dans certains cas, à taxer d'une manière abusive les contribuables. C'est ainsi que le fait de calculer la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 sur le revenu réel au lieu du revenu forfaitaire fixé à douze fois le revenu cadastral ancien oblige un propriétaire bailleur ne disposant pour vivre que d'un revenu brut annuel de 350.000 F à verser 61.600 F d'impôt, ce qui semble manifestement exagéré. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans le cadre des dispositions portant réforme fiscale, pour alléger les charges ainsi imposées à de modestes revenus.

346. — 29 septembre 1959. — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la direction générale des impôts a, par instruction n° 7645 (C. F. 138 du 2 avril 1958), décidé que les contribuables faisant l'objet d'une vérification auront désormais la faculté de poser par écrit des questions à l'agent vérificateur et d'obtenir des réponses également écrites qui engageront l'administration. Cette innovation permet aux contribuables vérifiés de se prémunir contre les appréciations divergentes des agents appelés à effectuer des contrôles successifs mais malheureusement elle ne peut jusqu'ici être juridiquement invoquée car il n'est pas spécifié qu'elle s'applique aux situations antérieures. Il lui demande s'il ne serait pas utile et souhaitable que l'administration des finances fournisse une réponse l'engageant en ce qui concerne la non-rétroactivité d'impositions qu'un précédent contrôle avait jugées non légales et qu'en conséquence une instruction, complétant celle n° 7645 du 2 avril 1958 et précisant qu'elle est applicable aux affaires en cours ou en litige, soit adressée à ses agents.

347. — 29 septembre 1959. — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le ministre du travail** qu'en 1940 et les années suivantes son ministère a recruté comme auxiliaires des contrôleurs du travail pour les affecter à une section d'inspection. Pour être titularisés, ces agents ont été dans l'obligation de passer un concours, les uns en 1946, les autres en 1948. Après, ils ont été nommés au dernier échelon

du grade sans qu'il soit tenu compte de leur date d'entrée au ministère du travail. Il lui demande si ces agents ne devraient pas avoir la même situation que les préposés de main-d'œuvre auxiliaires entrés à la même époque, qui ont été titularisés sans concours et sans examen, par assimilation de grade et qui bénéficient d'un échelon de classement en fonction de leur date d'entrée au service de la main-d'œuvre.

348. — 30 septembre 1959. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel, M. A..., a recours, pour assurer la distribution de ses produits, à un agent commercial, M. B..., lié à lui par un contrat (conforme aux dispositions du décret du 23 décembre 1958), aux termes duquel « M. B... supporte tous les frais occasionnés par sa prospection, sauf les frais de correspondance entre lui et M. A...; ce dernier les lui rembourse sur justification et à chaque trimestre ». Il lui demande si M. A... doit inclure ces frais de correspondance dans les rémunérations qu'il déclare — sur le 2^e tableau de l'état 1021 (commissions, honoraires, etc.) — avoir versé à M. B...

349. — 1^{er} octobre 1959. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible de révéler le montant des sommes saisies au F. L. N., durant les trois dernières années, au cours des opérations de police sur le territoire métropolitain qui ont permis l'arrestation de collecteurs de fonds. Il désirerait savoir l'emploi qui a été fait de ces sommes et quels services sont chargés de les recueillir et d'en tenir une comptabilité. Cet argent ayant été arraché la plupart du temps de force aux travailleurs algériens en France, il voudrait savoir si M. le ministre de l'intérieur n'estime pas souhaitable de verser cet argent aux services sociaux chargés des travailleurs nord-africains en France et de donner à cette affectation une certaine publicité afin que les ouvriers musulmans sachent que le Gouvernement français, chaque fois qu'il le peut, met à la disposition des plus déshérités d'entre eux l'argent que leur extorque le F. L. N. pour la guerre.

350. — 2 octobre 1959. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des instructions et des circulaires très intéressantes pour les communes et les finances communales sont fréquemment publiées et diffusées par la direction de la comptabilité publique. Exemples récents : instruction n° 59-132 MO du 27 juillet 1959; instruction n° 59-135 B-1-M du 4 août 1959 — ministère des finances, direction de la comptabilité publique, bureaux C 3, D 3 service des études (expropriation pour cause d'utilité publique, ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique). Ces instructions sont évidemment destinées aux comptables publics, aux receveurs municipaux en particulier. Mais les ordonnateurs auraient intérêt à les connaître, ne serait-ce que pour les appliquer. Il demande comment les villes et les communes peuvent se procurer, même en les payant, les documents en question.

351. — 2 octobre 1959. — **M. Paul Ribeyre** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises situées à proximité des mines de charbon ou de sources d'énergie thermique, comme Lacq par exemple, et que les consommateurs de produits pétroliers voisins des raffineries bénéficient de tarifs moins élevés que ceux payés par les utilisateurs éloignés qui doivent supporter des frais de transports importants. Il semblerait logique que les mêmes abattements de prix soient appliqués aux utilisateurs de courant électrique qui sont installés près des sources d'énergie hydraulique. Ces tarifs différentiels sont en effet justifiés par les pertes en lignes supportées par E. D. F. pour les transports de courant à grande distance. Il demande si une décision peut être prise en ce sens, car cette mesure, en allégeant les charges des utilisateurs locaux, contribuerait efficacement au développement de l'expansion régionale en attirant vers les régions sous-équipées les industriels désireux de décentraliser leurs entreprises.

352. — 2 octobre 1959. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un effort sensible a été fait par les éleveurs et les responsables séricicoles pour que la campagne 1959 apporte une récolte accrue et de meilleure qualité. Les résultats de cette campagne témoignent de cet effort. Cependant, un grave problème subsiste qui met en émoi les producteurs du Bas-Vivarais et risque de compromettre d'une manière extrêmement grave la production séricicole de l'Ardèche. En effet, un premier acompte est habituellement versé à la fin du mois de juin et le solde dès que le prix national est fixé. Or, les cocons livrés pour la campagne 1959 n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement. Cet appoint de revenus étant indispensable pour cette région qui, par ailleurs, est de celles qui comprennent le nombre de communes économiquement faibles le plus élevé, il demande que soit effectué sans plus tarder ce règlement tant attendu par les éleveurs.

353. — 2 octobre 1959. — **M. Paul Ribeyre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la culture de la vigne dans le Sud du département de l'Ardèche. Cette région, où seule la culture de la vigne est rentable, est en voie de dépopulation rapide par suite de l'impossibilité dans laquelle se trouvent ses habitants d'accroître les surfaces cultivées en vigne. En effet, la

réglementation en vigueur empêche toute plantation nouvelle, sauf lorsqu'il s'agit de cépages de remplacement ou de vignes destinées à la consommation familiale. Pour lutter efficacement contre l'exode rural dont souffre ce département, il apparaît urgent de procéder à une modification de la législation afin d'autoriser les régions, comme celle du Bas-Vivarais, classées « à vocation viticole », à planter des cépages sélectionnés susceptibles de produire des vins de qualité ou des raisins de table. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement peut donner satisfaction aux viticulteurs dont le vœu entre par ailleurs dans le cadre de la politique de qualité actuellement poursuivie. Rappelant enfin que le surgreffage peut permettre la reconversion immédiate de vignobles non rentables, il demande si, pour réaliser cette opération partout où elle s'avérerait intéressante, des encouragements financiers peuvent être prévus en faveur de ces viticulteurs.

354. — 2 octobre 1959. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulièrement préoccupante de la culture de la lavande, à la suite de l'effondrement des cours qui, en quatre ans, sont passés de 14.000 francs à 5.000 francs pour la lavande, et de 2.000 à 800 francs pour le lavandin. Cette crise entraîne des conséquences extrêmement graves dans la mesure où elle provoque l'abandon de cultures permettant de rendre à la production des terrains pauvres qui, sans elle, seraient délaissés. Ces sols impropres à d'autres cultures se trouvent généralement dans des départements où l'exode rural se fait dangereusement sentir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude les mesures qui intéressent au premier chef l'économie des départements en voie de dépopulation afin d'apporter le soutien indispensable des cours à la production et de faciliter l'écoulement normal des récoltes.

355. — 2 octobre 1959. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travaux de construction de lignes 60 kV dans la vallée du Rhône doivent servir l'alimentation de la Société nationale des chemins de fer français. Il demande si à cette occasion, une étude particulière peut être entreprise afin de permettre, à partir de ce nouveau réseau électrique, une desserte de l'industrie du moulinage de l'Ardèche. Il convient de rappeler en effet que, 1^o sur 1.795.000 fuseaux en service dans les sept départements où se pratique le moulinage, l'Ardèche en compte à elle seule plus de la moitié, soit 876.000; 2^o cette industrie rencontre de grandes difficultés pour l'alimentation en énergie électrique, en raison de la continuité absolue qui est exigée, continuité qui devient encore plus nécessaire avec l'utilisation des nouveaux métiers à fausse torsion. La solution de ce problème est capitale pour l'avenir de cette industrie, car le nombre croissant des coupures de courant compromet irrémédiablement l'équilibre financier de ces entreprises. Pour un seul moulinage, les coupures de courant du 17 septembre dernier ont nécessité cinq cents heures d'ouvriers passées à la remise en ordre de marche des usines. La perte en chiffres d'affaires pour cette même journée est de l'ordre de 400.000 francs, sans préjudice des indemnités pour malfaçon que ne manquent pas de réclamer les acheteurs. Il insiste pour qu'un examen sérieux soit entrepris, en liaison avec Electricité de France, afin de mettre un terme à ces graves anomalies, au moment où les pouvoirs publics exhortent les producteurs à améliorer au maximum leur fabrication pour que la qualité française s'impose dans la Communauté économique européenne.

356. — 3 octobre 1959. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 59-85 du 7 janvier 1959 relatif au régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires s'exprime ainsi en son article 4 : « Le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 est modifié ainsi qu'il suit : « Lorsque dans les communes faisant partie d'une des agglomérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, le montant des attributions directes de la taxe locale excède une fois et demie la moyenne définie à l'article 5 ci-après, un prélèvement de 8 p. 100 maximum sera opéré s'il y a lieu sur ces excédents en vue d'allouer à chaque commune de l'agglomération, dont l'attribution est inférieure à ladite moyenne, une attribution supplémentaire ». Il lui demande de lui faire connaître si les mesures prévues dans le texte qui précède sont susceptibles d'être appliquées à partir de l'exercice 1959.

357. — 3 octobre 1959. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en présence d'une récolte de vin abondante posant à nouveau le problème des excédents viticoles, il n'estime pas le moment particulièrement opportun pour promouvoir une politique du raisin sous toutes ses formes (raisins frais, raisins secs, jus de raisin, concentrés, etc.) et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il envisagerait de mettre en œuvre à cet effet tant dans la métropole que dans les départements algériens.

358. — 3 octobre 1959. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** de vouloir bien lui confirmer si, en application de l'article 112 *ter* du code des pensions civiles et militaires, résultant de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, les campagnes militaires de guerre ou de résistance entrent en ligne de compte dans le calcul des « vingt ans de services » exigibles pour le bénéfice des dispositions de ladite loi.

359. — 6 octobre 1959. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales du 31 mars 1959, commentée par une lettre du 17 juin 1959 de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, dispose, dans son titre III, que les agents communaux rémunérés forfaitairement sur la base du traitement afférent à l'indice brut 125 doivent subir une retenue de 6 p. 100 sur le traitement afférent à cet indice, mais que, par contre, ils ne pourront bénéficier que d'une pension calculée sur le traitement indiciaire exact de l'emploi qu'ils occupent, c'est-à-dire inférieur à celui de l'indice 125. Il s'étonne qu'en raison de ces dispositions la caisse nationale des retraites puisse exiger qu'un agent verse des retenues sur un traitement supérieur à celui qu'elle reconnaît comme base de calcul de sa retraite et lui demande s'il n'y a pas là un abus de droit auquel il conviendrait de mettre fin rapidement.

360. — 6 octobre 1959. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un projet est actuellement à l'étude tendant à la suppression d'un certain nombre de perceptions. Au cas où un tel projet serait à l'étude, il attire son attention sur les répercussions qu'entraînerait son application dans les petites communes rurales dont les habitants subissent déjà les inconvénients de la récente réforme judiciaire.

361. — 6 octobre 1959. — **M. Henri Deseigne** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 48-1756 du 22 novembre 1948 a fixé les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel. Le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958 en a modifié partiellement le texte, il stipule notamment: « Peuvent être regardées comme habitables les pièces qui peuvent être simultanément chauffées »; et lui demande quelle interprétation il donne de ce texte. En effet, certains propriétaires voudraient l'appliquer aux pièces ne disposant pas de cheminée mais qui peuvent être chauffées par un pièce voisine en ouvrant la porte de communication. Or, on aurait pu penser que le législateur avait voulu simplement réagir contre une certaine jurisprudence en vertu de laquelle d'immenses pièces chauffées par un chauffage central étaient néanmoins considérées comme non habitables sous prétexte qu'il n'existait pas de ventilation, ni de conduit de fumée (exemple: cour de Colmar, 17 novembre 1954).

362. — 6 octobre 1959. — **M. Georges Boulanger** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi du 27 janvier 1958 instaurant une obligation d'assurance en matière de circulation « des véhicules terrestres à moteur » a usé d'une terminologie qui, entre autres problèmes, pose celui de la définition du véhicule à moteur. En effet, certaines compagnies qui assureraient jusqu'ici des entreprises utilisant des engins de chantier voudraient supprimer des polices de responsabilité civile les clauses visant les accidents que peuvent occasionner lesdits engins. Ceux-ci entrent d'après elles dans le cadre de la loi du 27 janvier 1958. Or, il semble évident qu'un certain nombre d'engins à moteur qui ne sont pas destinés au transport de personnes ou de choses ne tombent pas sous le coup de cette loi (buldozers, défonceuses de sol, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa propre interprétation en la matière.

363. — 6 octobre 1959. — **M. Georges Boulanger** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les difficultés d'application de l'article 17 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 relatif aux remorques et semi-remorques dans le cas des tracteurs agricoles. Il paraît en effet impossible de délivrer un document justificatif qui reprendrait sans erreur possible tous les engins pouvant être attelés au véhicule-tracteur, en raison de la multiplicité de ces engins (moissonneuses, bêtaillière, rouleau, remorque, etc.) et des prêts fréquents entre cultivateurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation à ce décret en ce qui concerne les tracteurs agricoles en prévoyant spécialement que le tracteur agricole est assuré avec une ou deux remorques sans dénomination ou identification de celles-ci.

364. — 6 octobre 1959. — **M. Michel Champeboux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les pupilles de l'assistance publique ne bénéficient pas des prestations de la sécurité sociale. Les pupilles qui fréquentent les établissements scolaires sont affiliés en général aux mutuelles accidents des écoles publiques, qui sont des mutuelles complémentaires. Il en résulte pour ces mutuelles, en cas d'accident, des frais importants sans rapport avec le faible montant des cotisations. Il demande s'il ne serait pas normal que l'Etat, qui exige de ses fonctionnaires, employés, ouvriers, l'adhésion à la sécurité sociale, fasse adhérer à cet organisme les pupilles de l'assistance publique fréquentant les établissements scolaires.

365. — 6 octobre 1959. — **Mlle Irma Rapuzzi** signale à l'attention de **M. le ministre des armées** la situation particulièrement tragique dans laquelle se trouvent des milliers d'étudiants touchés par la circulaire du 11 août 1959, et lui demande: 1° si les étudiants reçus durant l'été 1959 à l'une des grandes écoles nationales telles que l'école supérieure d'électricité, l'institut national des pétroles et des moteurs, l'école nationale supérieure des télécommunications, tom-

bent sous le coup de cette circulaire et verront leur sursis résilié, même s'ils ont commencé leurs cours avant de recevoir de leur bureau de recrutement la notification de cette résiliation; 2° s'il en est également ainsi des assistants des facultés de sciences, dont le départ désorganiserait l'enseignement de certaines facultés puisque pour Marseille plus de la moitié des intéressés est menacée par l'application de la circulaire dont il s'agit.

366. — 6 octobre 1959. — **M. Jacques Marette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la façon dont l'association des anciens élèves des sciences politiques (rue Saint-Guillaume) recrute ses membres. Contrairement à la pratique constante des associations d'anciens élèves de grandes écoles, qui exigent de leurs adhérents la possession du diplôme de l'école, l'association des anciens élèves des sciences politiques admet en son sein tous ceux qui ont, pour une durée quelconque, suivi les cours de l'école, même s'ils ne sont pas sortis diplômés. L'annuaire de l'association ne donne que les noms des anciens élèves cotisant, même s'ils ne sont pas diplômés, sans rappeler par promotion les noms de ceux qui sont sortis avec le diplôme s'ils n'adhèrent pas à l'association, et sans marquer de différence entre les anciens élèves diplômés et ceux qui ne le sont pas. Cette pratique est de nature à causer un préjudice réel aux anciens élèves diplômés non adhérents à l'association, ou aux anciens élèves diplômés adhérents à l'association, qui figurent au même titre que les non-diplômés et en mêmes caractères dans l'annuaire. Il lui demande s'il n'est pas possible d'intervenir auprès de l'association des anciens élèves des sciences politiques pour que celle-ci change ses méthodes et publie dans son annuaire, par promotion, la liste complète des anciens élèves diplômés, en réservant un caractère éventuellement différent à ceux qui cotisent à l'association et aux anciens élèves non diplômés adhérents de l'association. L'objection suivant laquelle l'association des anciens élèves des sciences politiques est une personne morale distincte de l'école elle-même, nationalisée, ne saurait être retenue. Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir de l'association une réforme de ses méthodes, il lui demande s'il ne serait pas possible de publier chaque année un annuaire officiel par promotion des anciens élèves diplômés, excluant ceux qui n'ont pas passé avec succès les examens de sortie de l'école. L'importance de cette question ne saurait échapper à tous ceux qui estiment nécessaire de défendre la valeur du diplôme délivré par l'institut des sciences politiques.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

130. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun devant le flot inquiétant des demandes de naturalisation de placer le service chargé de les instruire sous l'autorité du ministre de l'intérieur dont relève le séjour en France des étrangers. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — Le contrôle de l'octroi des naturalisations est un des éléments essentiels de la politique de la population que le ministre de la santé publique et de la population est chargé de définir et de mettre en œuvre avec le concours des différents départements ministériels intéressés (ministère de la justice: effets juridiques de la naturalisation; ministère du travail: politique de la main-d'œuvre; ministère de l'intérieur: loyalisme des demandeurs). Toutefois l'attention de l'honorable parlementaire est appelée à ce sujet sur le fait que ce n'est qu'après une enquête très approfondie des services relevant du ministère de l'intérieur que le dossier réglementaire est transmis au ministre de la santé publique et de la population pour décision. Une modification de la réglementation actuelle ne paraît donc pas souhaitable. D'ailleurs, si le nombre des demandes de naturalisation a pu paraître élevé au lendemain de la libération en raison de la mise en sommeil de cette procédure pendant l'occupation (près de 100.000 par an de 1946 à 1948), les chiffres des dernières années correspondent aux considérations générales exposées ci-dessus quant à la recherche et au maintien d'une certaine proportion entre Français et étrangers sur notre sol. C'est ainsi que le nombre des requêtes déposées dans les préfectures, en métropole, a été, de 1954 à 1958, de 23.057, 21.764, 18.021, 19.457, 19.851, alors que pour la préfecture des Alpes-Maritimes, pour les mêmes années, il a été de 653, 620, 578, 520, 563.

260. — **M. Jacques Marette** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion de la célébration de la fête de la République, le 4 septembre dernier, le général de Gaulle, à l'époque chef du Gouvernement, avait remis personnellement à cent ouvriers particulièrement méritants la Légion d'honneur. Cette initiative avait justement frappé l'opinion publique et il serait très regrettable qu'elle n'ait pas de lendemain. Il désire savoir si les services de la présidence du conseil, en liaison avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur et les différents ministères intéressés: industrie et commerce, agriculture, travaux publics et transports, etc., ont prévu, pour cette année, le renouvellement du geste effectué par le général de Gaulle le 4 septembre 1958. Le contingent de Légion d'honneur attribué au ministère du travail est trop souvent, en effet réparti uniquement en fonction de l'ancienneté des ouvriers dans la profession. Or, il se trouve que de nombreux intéressés ayant des titres militaires éminents, ou auteurs d'actes de courage dans l'exercice de leur travail voire simplement des professionnels hautement qualifiés qui

ont permis, par leur initiative et leur compétence, des progrès techniques importants dans leur spécialité, ne peuvent être décorés en raison du très petit nombre de Légions d'honneur allouées au ministère du travail. Quant aux contingents accordés aux ministères de l'industrie et du commerce, de l'agriculture, des travaux publics et des transports, etc., ils sont, en fait, sinon en droit, réservés aux cadres et à la direction des entreprises. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le geste effectué par le général de Gaulle le 4 septembre 1958 ne reste pas sans suite et quelles mesures il envisage pour que des contingents particuliers de la Légion d'honneur soient réservés chaque année aux travailleurs de l'industrie, du commerce, des transports, de l'agriculture et de la marine marchande. (Question du 7 juillet 1959.)

Réponse. — Pour la période allant du 1^{er} décembre 1958 au 30 novembre 1959, la répartition du contingent des croix de la Légion d'honneur sans traitement, à titre civil, a été fixée par un décret du 22 avril 1959 pris en conseil des ministres, après avis du conseil de l'Ordre national de la Légion d'honneur, conformément à l'article 2 de la loi n° 58-142 du 14 février 1958. La question soulevée par l'honorable parlementaire retient actuellement l'attention du Gouvernement, une étude est en cours en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être créée une promotion du travail.

AFFAIRES ETRANGERES

140. — **M. Waldeck L'Huilier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite a été donnée à l'information parvenue en France indiquant que des banques allemandes seraient détentrices de fonds déposés par les employeurs de prisonniers de guerre français et de déportés, représentant les salaires dus à ces ressortissants pour la dernière période de la guerre de 1939-1945. Ces sommes auraient été regroupées par les soins du Gouvernement fédéral allemand. Il serait désireux de connaître : 1° l'action menée par le Gouvernement français pour récupérer ces fonds et, dans l'éventualité où de telles démarches auraient été effectuées, quelle destination sera donnée à ces sommes qui devraient être remises, semble-t-il, aux organisations de rapatriés français; 2° quelle destination entend donner le Gouvernement français au solde des fonds déposés au Trésor à la suite du versement par l'Allemagne fédérale de plus de 2 milliards de francs représentant les marks déposés par les rapatriés à leur retour d'Allemagne. Sur cette somme, quelques centaines de millions de francs ont été remis aux anciens rapatriés sur justification de leur reçu de dépôt à la frontière en 1945; 3° 1.500 millions de francs environ étant conservés par le Trésor, quelle destination le Gouvernement français entend donner à cette somme réclamée par les fédérations nationales de rapatriés pour leurs œuvres sociales. (Question du 27 mai 1959.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les salaires déposés dans les banques allemandes, la question est actuellement examinée par la direction des finances extérieures au ministère des finances qui, avec l'aide de l'office des biens et intérêts privés, complète les dossiers des demandes en vue de l'ouverture éventuelle de négociations avec les autorités allemandes; 2° En ce qui concerne le solde des fonds versés par l'Allemagne et représentant la contre-valeur des marks déposés par les rapatriés, cette question a déjà fait l'objet d'une réponse de M. le ministre des finances parue au *Journal officiel* du 4 mars 1958. En application d'un arrêté en date du 14 avril 1958, les demandes de remboursement aux rapatriés ont cessé d'être recevables au-delà du 31 décembre de la même année. D'autre part, l'article 154 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (loi de finances pour 1959) a fixé au 31 mai 1959 la clôture définitive du compte spécial du Trésor où ont été retracés les opérations d'échanges effectuées en application des lois de 1951 et de 1953 et des arrêtés ministériels des 26 janvier 1954 et 6 mars 1957.

AGRICULTURE

297. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de remboursement des frais occasionnés par une cure thermale, les caisses de sécurité sociale ont une certaine latitude et qu'une circulaire ministérielle les incite même à rembourser dans tous les cas les divers frais. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il y a quelque injustice dans le fait qu'une caisse peut faire une différence entre un salarié agricole et un salarié d'organisme agricole en remboursant le premier sous prétexte qu'il cotise à forfait et non le second parce qu'il cotise sur le salaire réel alors qu'en fait celui-là gagne souvent davantage. Elle le prie de bien vouloir lui préciser si les salariés agricoles assujettis aux assurances sociales agricoles ont droit au remboursement des cures thermales lorsque, en se référant à sa circulaire, leur salaire est inférieur à 55.000 francs par mois. (Question du 24 juillet 1959.)

Réponse. — La gestion du régime agricole des assurances sociales, qui fonctionne sous l'autorité du ministre de l'agriculture, est assurée par des caisses entièrement distinctes des caisses de sécurité sociale. Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ont la faculté de prendre en charge, à titre bénévole, sur les crédits affectés à l'action sanitaire et sociale, les frais des cures thermales reconnues médicalement nécessaires, prescrites à ceux de leurs assurés dont la situation économique est digne d'intérêt en raison du faible montant des ressources de toute nature dont ils disposent.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

304. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'enfant de ressortissants étrangers yougoslaves naturalisés en 1913 fut tué par l'explosion d'une mine en octobre 1914. Lors du fait dommageable, les parents ne possédant pas encore la nationalité française, qu'ils avaient cependant sollicitée en 1939, il leur est répondu maintenant qu'ils ne peuvent prétendre à pension au titre des articles L. 197 et suivants et L. 252-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dans ces conditions, il lui demande comment les intéressés peuvent obtenir la pension d'ascendant à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient été naturalisés. (Question du 28 juillet 1959.)

Réponse. — Le régime français des pensions fondées sur l'invalidité ou le décès de victimes civiles de la guerre n'est applicable aux personnes de nationalité étrangère que lorsque celles-ci peuvent se prévaloir d'accords internationaux de réciprocité ou bénéficier des dispositions des articles L. 252-2 et L. 252-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dernières dispositions concernent les étrangers qui, avant le fait dommageable invoqué comme origine du droit à pension, ont servi dans l'armée française, soit comme appelés, soit à titre d'engagés volontaires. Il apparaît que les personnes dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ne peuvent se réclamer d'aucune des mesures précitées. Elles relèvent donc de la seule règle de droit commun selon laquelle le droit à pension est subordonné à la possession de la nationalité française au moment du fait dommageable.

CONSTRUCTION

318. — **M. Robert Chevalier** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 17, alinéa 2, de la loi 53-1324 du 13 décembre 1953 autorise les sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à loyer modéré, qui envisagent la réalisation de groupes d'immeubles comportant au plus cinquante logements, à traiter les travaux correspondants par appel d'offres, sous le contrôle des chefs de services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, dans la limite des prix maxima réglementaires; et lui demande si cette faculté donnée aux sociétés anonymes d'H. L. M. s'applique à tous les programmes quels qu'ils soient locatifs et accession à la propriété sous ses différentes formes. (Question du 2 septembre 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

EDUCATION NATIONALE

244. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend accorder ou refuser les créations qui seraient nécessaires dans la Seine, à partir de la prochaine rentrée scolaire, pour assurer les enseignements dits spéciaux dans les cours complémentaires, créations sans lesquelles les élèves des cours complémentaires seraient pratiquement empêchés de continuer leurs études au-delà de la classe de troisième. (Question du 2 juillet 1959.)

Réponse. — Ces professeurs appartiennent non pas à un cadre national, mais à un cadre départemental, et de ce fait, relèvent uniquement du budget du département de la Seine. La question a été cependant posée depuis longtemps de savoir si et comment l'Etat pouvait assister le département de la Seine dans les charges qu'il a assumées. Une subvention qui a varié de 50 à 100 millions a été inscrite à cet effet au budget de l'enseignement du premier degré. Une solution différente du problème a été proposée; elle consiste, d'une part, à arrêter le recrutement des professeurs spéciaux dans les disciplines qui figurent au programme des cours complémentaires et, d'autre part, à créer progressivement les postes nécessaires pour remplacer les professeurs rayés des cadres et faire face aux nouveaux besoins. Cette prise en charge progressive des postes de professeurs d'enseignement spéciaux de la Seine a été proposée par M. le ministre de l'éducation nationale et un crédit a été inscrit à cet effet au chapitre 31-31 du projet de budget 1960.

288. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la grande insuffisance des places d'internes dans les établissements d'enseignement public de la ville de Nice. En effet, le collège moderne et le collège technique de jeunes filles, les lycées de garçons et de jeunes filles le lycée du Parc Impérial, les cours complémentaires, les centres d'apprentissage de garçons et de filles ne peuvent accueillir plus de cent internes. Cette situation grave porte préjudice à l'enseignement public car de nombreux parents de la région n savent pas où diriger leurs enfants en provenance des écoles primaires publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour assurer la création de nombreuses places d'internes dans les différents établissements publics de la ville de Nice. (Question du 23 juillet 1959.)

Réponse. — La situation actuelle des internats dans les établissements du second degré de Nice est moins grave que ne le pense l'honorable parlementaire puisque le lycée Félix-Faure, qui assure l'internat masculin, a accueilli l'an dernier 233 internes et que le lycée du Parc Impérial, qui assure l'internat féminin, comptait également, pendant l'année scolaire écoulée, 106 internes. Les places d'internes étaient donc pour le second degré seul, d'au moins 340. Divers projets sont à l'étude à la direction de l'équipement scolaire

qui devraient résoudre dans l'avenir le problème de l'internat à Nice. Malheureusement ces projets ne sont pas susceptibles d'une réalisation très prochaine. Ils consistent : au lycée du Parc Impérial, en l'aménagement de bâtiments actuels en un internat de 400 places après construction d'un externat neuf. A la construction d'un nouveau lycée de jeunes filles dont l'internat comportera également 400 places, mais cette réalisation n'est pas encore financée. Enfin, des négociations sont en cours pour doter également d'un internat le collège de jeunes filles, mais l'importance de ce projet n'est pas encore précisée. Les autres projets à l'étude dans le département des Alpes-Maritimes sont : la construction à Antibes d'un internat de 400 places et l'extension d'environ 200 places de l'internat du C. C. L. M. F. de Cannes. Le projet de construction sur le terrain des Eucalyptus d'un collège technique et d'un centre d'apprentissage annexé actuellement en cours d'études dans mes services prévoit un internat d'une capacité de 300 élèves (dont 200 au titre du collège). Le financement de cette opération est inscrit à la loi de programme, au titre de l'année 1960. Par ailleurs, une réorganisation d'ensemble de l'enseignement technique féminin à Nice est à l'étude. Il sera tenu compte dans cette réorganisation des besoins de la population en ce qui concerne le nombre de places à prévoir à l'internat. Ces questions seront soumises pour avis à la commission académique de la carte scolaire créée par décret n° 58-1473 du 29 décembre 1958.

FINANCEMENT ET AFFAIRES ECONOMIQUES

196. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans de nombreuses régions, et notamment dans celle de la vallée de la Loire, la culture des champignons est de plus en plus active (les champignonnistes étant soumis au statut agricole), que les notaires sont appelés fréquemment à dresser des actes pour le démembrement de la propriété, c'est-à-dire attribuer la propriété de caves aux champignonnistes dont le propriétaire conserve le terrain du dessus; que ces caves n'étant pas cadastrées n'entraînent aucune mutation au point de vue de l'impôt direct; qu'il s'agit donc simplement d'une servitude grevant la surface du sol. Il lui demande si les conservateurs des hypothèques peuvent exiger un état de division en soumettant le sol et le sous-sol au régime de la copropriété avec établissement d'un régime de divisions entre le sol et le sous-sol, tout cela entraînant des frais considérables qui dépassent de beaucoup le prix de vente. (Question du 23 juin 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des cas d'espèce et de l'appréciation souveraine des tribunaux, les actes de démembrement de la propriété visés par l'honorable parlementaire paraissent s'analyser en un transfert de la propriété du sous-sol et non en une simple constitution de servitude. Des lors que ces actes concernent une ou plusieurs fractions d'un même immeuble, dans les limites verticales duquel s'exercent désormais des droits de propriété concurrents, ils entrent dans le champ d'application du 3^e alinéa de l'article 7 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, article 4) et la désignation desdites fractions doit être faite, en principe, conformément à un état descriptif de division préalablement publié. Ce dernier, établi pour les besoins de la publicité foncière, a du reste un caractère purement descriptif et ne peut avoir pour effet, par lui-même et contrairement aux conventions des parties, de placer la surface et le tréfonds sous le régime de la copropriété. Il semble toutefois que le conservateur des hypothèques pourrait ne pas exiger l'établissement d'un état descriptif de division dans les cas où le sous-sol serait suffisamment identifié par la désignation cadastrale des parcelles de surface.

293. — **M. le général Jean Ganeval** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines administrations appliquent restrictivement la circulaire n° 122-B-4 du 12 novembre 1946 relative aux « rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires »; elles excluent la période dite « congé d'armistice » du bénéfice du rappel d'ancienneté pour services militaires. Or, le ministre des armées (terre) estime que le congé d'armistice doit être assimilé à des services militaires effectifs avec toutes les conséquences de droit que comporte cette assimilation. Une unité de doctrine serait souhaitable à cet égard. Il lui demande s'il n'envisage pas de préciser par circulaire, les règles applicables en matière de rappel d'ancienneté en vue d'éviter à l'avenir toute divergence d'interprétation sur ce point particulier. (Question du 23 juillet 1959.)

Réponse. — Seuls sont susceptibles d'être rappelés aux personnels civils les services militaires effectifs. Le temps passé en congé d'armistice ne pouvant être considéré comme période de service militaire effectif, n'est donc pas rappelable pour l'ancienneté. Il ne paraît pas nécessaire de prévoir l'intervention d'une circulaire spéciale sur cette question, les termes de la circulaire du 12 novembre 1946 ne permettant pas de retenir une interprétation différente.

286. — **M. Michel de Pontbriand** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans son article 1^{er}, la loi du 27 février 1958 sur l'assurance automobile obligatoire dispose que « toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée... doit, pour faire circuler lesdits véhicules être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité ». Ce texte ne prête pas à interprétation lorsqu'il s'agit de véhicules circulant sur les routes. Il n'en va pas de même pour certains appareils qui ne circulent pas sur les routes mais à l'intérieur de propriétés privées où le public n'a pas accès, tels que chariots à moteur dans les chantiers, motoculteurs et tondeuses à gazon utilisés exclusivement dans des parcs ou jardins. Il lui demande si ces derniers appareils sont soumis à obligation d'assurance. (Question du 23 juillet 1959.)

Réponse. — Il convient de remarquer que la responsabilité civile du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur peut être engagée à la suite d'accidents survenus à l'intérieur de propriétés privées aussi bien que sur les voies publiques. D'autre part, si le responsable d'un accident n'est pas assuré et se trouve insolvable, le fonds de garantie automobile sera amené à régler les indemnités dues aux victimes de dommages corporels lorsque l'accident sera survenu sur le territoire de la France métropolitaine, sans qu'il faille distinguer selon le lieu où il s'est produit. Or, la loi du 27 février 1958, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, a précisément eu pour objet, à la fois de faciliter l'indemnisation des victimes d'accidents en les faisant bénéficier de la garantie d'un assureur, et de rendre possible un assainissement de la situation financière du fonds de garantie automobile en réduisant le nombre de ses interventions. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'obligation d'assurance joue dès que la mise en circulation du véhicule crée un risque d'accident susceptible d'entraîner la responsabilité civile de l'utilisateur, que la circulation ait lieu à l'intérieur d'une propriété privée ou sur une voie publique. Par ailleurs, l'obligation d'assurance concerne seulement les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, elle ne s'applique pas aux engins qui ne servent pas au transport de personnes ou de choses, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une remorque. Sont, par exemple, exclus de l'obligation d'assurance les motoculteurs et tondeuses à gazon dirigés par un conducteur marchant à pied. En revanche, sont soumis à cette obligation les chariots à moteur qui transportent leur conducteur et, éventuellement, servent à déplacer des remorques transportant des marchandises. Bien entendu, il appartient aux tribunaux, en cas de litige, d'apprécier, dans chaque cas particulier, les limites de l'étendue de l'obligation d'assurance.

INFORMATION

312. — **M. Francis Le Basser** se référant à la réponse que **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** a faite à sa question n° 213 (J. O., débats parlementaires, Sénat, du 21 juillet 1959, p. 537), demande à **M. le ministre de l'information** s'il est exact que les revues professionnelles ne peuvent, dans leur rubrique « Bibliographie », que donner à leurs lecteurs le nom, les renseignements généraux et l'analyse de livres nouveaux sans donner le prix de l'ouvrage sous peine de perdre les avantages fiscaux et postaux réservés à la presse. (Question du 3 août 1959.)

Réponse. — Une revue peut, sans cesser de remplir les conditions fixées par l'article 70 de l'annexe III du code général des impôts pour bénéficier des avantages fiscaux et postaux réservés à la presse, comporter une rubrique bibliographique mentionnant le prix des œuvres analysées. Cependant, lorsque cette rubrique constitue en fait l'objet principal de la revue, celle-ci est assimilable aux publications visées au paragraphe 6, a et c du texte précité (catalogue ou publication ayant pour objet la recherche ou le développement de transactions commerciales) et, à ce titre, exclue du bénéfice des allègements précités.

INTERIEUR

263. — **M. François Schleiter** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indigence extrême des effectifs des corps urbains de police de province. Il appelle en particulier sa bienveillante étude sur les départements situés le long des frontières, sur les villes dont la population comporte des éléments très divers et dans lesquelles se posent, en outre, des problèmes délicats de circulation. Il lui demande si la solution d'opportunité serait, selon lui, l'augmentation immédiate des effectifs des corps urbains ou des mesures ayant pour effet de les décharger de toutes autres tâches pour leur permettre d'assurer avec efficacité la sécurité publique et une convenable circulation dans nos villes de province. (Question du 7 juillet 1959.)

Réponse. — Il s'avère, en effet, que le développement des missions de la police, dans les grandes villes de province entraîne, pour les corps urbains, de grandes difficultés. Il n'est pourtant pas possible de décharger la police d'une partie très sensible de ses tâches; tout au plus, peut-on remettre à la disposition de leurs chefs de corps les fonctionnaires actifs qui remplissaient jusqu'ici des fonctions administratives. D'ores et déjà, des instructions ont été données dans ce sens. Ces instructions auront d'autant plus de portée qu'il est possible d'espérer, par la création prochaine d'un certain nombre d'emplois administratifs nouveaux, que les fonctionnaires de police ne soient plus distraits de leurs missions actives.

267. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les fonctionnaires et agents des services publics français en fonction en Algérie peuvent venir passer leurs vacances sur le continent sur simple présentation de leur titre de congé et de la carte professionnelle d'identité. Il lui demande : 1° de quelle carte professionnelle d'identité il s'agit; 2° par quels textes cette carte professionnelle a été instituée; 3° si les fonctionnaires communaux d'Algérie peuvent bénéficier d'une carte d'identité et obtenir ainsi l'autorisation de venir en France passer leurs vacances sans solliciter l'autorisation de voyage prévue les années précédentes. (Question du 20 juillet 1959.)

2^e Réponse. — Les précisions données par le délégué général du Gouvernement en Algérie permettent de compléter la réponse faite à l'honorable parlementaire le 10 septembre 1959. La carte professionnelle d'identité détenue par les fonctionnaires et agents des

services publics en service en Algérie n'a été instituée, comme d'ailleurs en métropole, par aucun texte réglementaire mais par des statuts particuliers aux divers corps de fonctionnaires ou par des arrêtés ministériels. Il s'ensuit que les modèles varient suivant les administrations et même que certains corps de fonctionnaires sont dépourvus de telles cartes. Dans ce cas, les intéressés peuvent demander une attestation d'emploi comportant une photographie qui les dispense, au même titre que la carte professionnelle d'identité, de l'autorisation de voyage exigée pour les déplacements entre l'Algérie et la métropole, lorsqu'ils sont en possession d'un titre de congé officiel ou d'un ordre d'affectation ou de mission. Les fonctionnaires communaux peuvent bénéficier de ces dispositions, ainsi qu'en a décidé une circulaire du délégué général du Gouvernement en Algérie, en date du 3 juillet 1959.

JUSTICE

284. — M. Jean Lacaze expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite de la réforme judiciaire de nombreux tribunaux civils ont été supprimés, ce qui a entraîné, généralement, le regroupement de ces juridictions d'arrondissement en une juridiction unique siégeant au chef-lieu de département; outre les conséquences de tous ordres en résultant, il faut noter que, dans le cas particulier des greffiers en chef des tribunaux supprimés et des avoués rattachés, ceux-ci ont vu, soit du jour au lendemain, la perte de leur situation, soit le même résultat à terme. En effet, après quatre mois d'application de la réforme, il apparaît que les avoués rattachés sont dans l'obligation pratique d'aller habiter au siège du tribunal de grande instance, ce qui est un problème souvent impossible, tant en raison de la difficulté de trouver un local, que des prix demandés. Par ailleurs l'achat d'un immeuble pour s'installer au siège du tribunal de grande instance, apparaît d'autant plus difficile que les demandes de prêts, dont le bénéfice a été accordé par la législation portant réforme judiciaire, restent sans résultat. D'autre part, les compagnies d'assurance qui constituaient la base des études, ont une tendance générale à s'adresser aux avoués déjà installés au siège du tribunal de grande instance, et la clientèle particulière se dirige également vers ces avoués qu'elle sait à même de surveiller constamment et sans déplacement onéreux, ses intérêts; le tout a pour effet de vider des trois-quarts de leur substance les études des avoués rattachés. Devant ces circonstances, et d'autres qu'il serait trop long d'exposer, de nombreux avoués rattachés se trouvent dans l'obligation d'envisager de donner leur démission et de chercher à se reclasser. Il apparaît qu'une telle solution se heurte aux conditions mises par la chancellerie pour aboutir à un tel résultat. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'après avoir justifié, pour une part, la réforme judiciaire par la difficulté de recrutement des magistrats, le ministère de la justice se refuse pratiquement actuellement à admettre dans les cadres de la magistrature, des avoués remplissant toutes les conditions légales pour y être incorporés, ce, sous le motif qu'il y a des magistrats en surnombre. La question est posée avec d'autant plus d'intérêt que, dernièrement, la presse a annoncé qu'un délégué du ministre de la justice du Maroc s'est déplacé à Paris pour demander le concours de magistrats français pour les différentes juridictions de cet Etat, ce qui laisse supposer qu'il n'aurait pu obtenir satisfaction par la voie normale; 2° si la chancellerie envisage de réduire d'une façon substantielle les stages imposés aux avoués par l'article 6 du décret n° 59-345 du 27 février 1959 pour accéder aux fonctions de notaire, d'huissier, de commissaire-priseur, étant précisé que par une saine compréhension des réalités il a déjà été admis que tels stages n'ont pas besoin d'être rémunérés ni accomplis à titre exclusif, ce qui les rend plus théoriques que réels, mais ne dispense pas les intéressés de l'examen professionnel qui est la garantie des connaissances indispensables pour exercer des professions, au demeurant très voisines de celle d'avoué, puisqu'elles exigent les mêmes connaissances générales; 3° les questions ci-dessus posées, ayant permis à la chancellerie de mesurer que la réforme judiciaire a brisé, en fait, la situation de nombreux auxiliaires de justice, si elle n'a pas l'intention, dans la mesure de ses possibilités qui sont totales lorsque des questions financières ne se posent pas, d'humaniser des textes qui ne correspondent pas aux situations exceptionnelles dans lesquelles ont été placés des hommes dont le malheur est d'être trop peu nombreux pour pouvoir faire utilement entendre leur voix. (Question du 21 juillet 1959.)

Réponse. — 1° La réforme judiciaire et ses conséquences sur la nouvelle répartition des effectifs dans les juridictions, de même que l'assistance technique aux Etats signataires des conventions judiciaires, n'ont aucune incidence sur le recrutement direct qui intéresse l'honorable parlementaire. La nomination aux fonctions judiciaires des avoués et des autres catégories de personnes visées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le statut de la magistrature et les textes pris pour son application qui en ont fait un mode de recrutement exceptionnel, le recrutement normal s'effectuant par l'intermédiaire du centre national d'études judiciaires. C'est ainsi que le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 précise que jusqu'à la sortie du centre de la première promotion d'auditeurs de justice, le nombre des nominations directes au grade de début ne peut excéder, chaque année, le dixième du nombre des nominations en qualité d'auditeurs de justice prononcées au cours de la même année. Aucune nomination d'auditeur de justice n'interviendra en 1959 et celles qui seront prononcées en 1960 ne dépasseront sans doute pas la soixantaine. Par ailleurs, seuls pourront être retenus les candidats directs qui seront classés par la commission, statuant souverainement en la matière; 2° en égard aux facilités accordées aux avoués établis au siège d'un tribunal de première instance supprimé pour accomplir un stage en vue d'accéder à d'autres fonctions de caractère judiciaire, il n'est pas

envisagé de réduire la durée du stage fixée par l'article 38 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 modifié par l'article 6 du décret n° 59-345 du 27 février 1959; ce stage, qui doit être effectif, est en effet nécessaire pour acquérir les connaissances pratiques indispensables à l'exercice d'une nouvelle profession judiciaire et sa durée a déjà été limitée en raison des connaissances juridiques possédées par les intéressés; 3° indépendamment de mesures d'ordre pécuniaire (subvention de réinstallation professionnelle, prêt pour acquisition immobilière) les textes portant réforme judiciaire contiennent des dispositions destinées à sauvegarder, dans toute la mesure du possible, la situation des officiers publics ou ministériels atteints par la réforme. En ce qui concerne les avoués la faculté leur a été laissée, à titre personnel, de conserver leur résidence actuelle et de continuer à plaider en matière civile ou correctionnelle s'ils jouissaient de cette faculté avant le 2 mars 1959. Des facilités leur ont été accordées, comme il a été dit au 2°, pour accomplir un stage en vue d'accéder à une autre profession judiciaire. Il a été également prévu que les avoués licenciés en droit pourraient être inscrits comme avocats au barreau du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel sans justifier du stage, ni du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Enfin l'article 30 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 dispose que les avoués près les tribunaux de grande instance ont seuls qualité, avec les avocats, pour représenter et assister les parties devant le tribunal d'instance. Il appartient à la chambre nationale des avoués près les tribunaux de grande instance de proposer à la chancellerie les mesures qui lui paraissent de nature à faciliter l'application de la réforme judiciaire. Elle n'a d'ailleurs pas manqué déjà de le faire et certaines de ses propositions, soumises au conseil consultatif de la réforme judiciaire, vont prochainement recevoir une suite favorable.

299. — M. Jacques Duclos attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation devant laquelle se trouvent actuellement les petits propriétaires de pavillons construits sur des terrains en location. Il lui demande s'il est exact qu'aucune loi ne règle la situation de ces petits propriétaires et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses, étant donné que le montant de la location de ces terrains est l'objet de hausses constantes depuis ces dernières années. (Question du 25 juillet 1959.)

Deuxième réponse. — Aucun texte ne réglemente le prix du loyer des terrains loués par leurs propriétaires avec autorisation de construire. Le prix peut donc être fixé librement, dans chaque cas, par les contractants. Il a été jugé cependant que le droit au maintien dans les lieux institué par la loi du 1^{er} septembre 1948 s'applique à un terrain loué nu avec facilité d'y élever des constructions à usage d'habitation, dès lors que celles-ci y ont effectivement été édifiées (Trib. Rennes 30 juin 1950, Rev. Loy. p. 802, J. Paix Roubaix 13 février 1953, Gaz. Pal., 1953-1-329). Cette solution avait déjà été admise par la cour de cassation pour l'application de la loi du 1^{er} avril 1926 (Com. Sup. Cass. 3 mai 1930, Rev. Loy. 1930-890). Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'à défaut d'accord amiable entre les parties sur la fixation de l'indemnité d'occupation due pendant le cours du maintien dans les lieux, le juge des loyers pourrait être saisi en vue de déterminer le montant de cette indemnité à l'aide de tous éléments d'appréciation. Il convient en effet d'estimer que la juridiction instituée par le chapitre V de la loi du 1^{er} septembre 1948 ayant compétence pour connaître des contestations relatives à l'application de cette loi est, par là-même, habilitée à statuer sur les conditions de maintien dans les lieux et notamment sur le montant de l'indemnité d'occupation qui en est la contrepartie (Comp. Cass. Soc. 29 octobre 1949, Bull. Cass. Ch. Civ. 1949, p. 1059).

303. — M. Marcel Bertrand demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quel était l'indice économique: a) au 1^{er} juin 1953; b) au 1^{er} juin 1956; c) au 1^{er} juin 1959, dont il doit être fait état en matière de révision triennale des baux commerciaux; 2° si une association sans but lucratif, régie par la loi de 1901, qui a racheté le droit au bail d'un local précédemment à usage d'habitation et commerce, ayant contracté un bail où il est bien spécifié que les locaux comprennent un bureau commercial, un magasin et diverses pièces d'habitation, doit bénéficier de la législation sur les loyers d'habitation pour le motif qu'elle n'utilise pas les locaux à usage commercial, mais à usage de bureaux non commerciaux et d'habitation, étant précisé qu'aucune clause particulière du contrat n'indique qu'il ne sera pas fait état de la législation sur les baux commerciaux de par convention expresse des parties. (Question du 27 juillet 1959.)

Réponse. — 1° La référence expresse à la variation du seul indice des prix à la consommation familiale, en vue de la détermination des conditions de recevabilité des demandes en révision triennale du prix des baux commerciaux résulte de la loi n° 56-784 du 4 août 1956. Cette recevabilité était déterminée, jusqu'au 12 mars 1956, en fonction de la variation des « conditions économiques » entre cette dernière date et le 4 août 1956, il convenait, aux termes de la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, de prendre en considération les « indices économiques », ce qui impliquait un choix pour les parties ou pour le juge. C'est donc à titre simplement indicatif que sont fournis, ci-après, les renseignements concernant l'indice des 213 articles pour les mois de juin des années 1953 et 1956, ainsi que l'indice, substitué au précédent par la loi n° 58-229 du 6 mars 1958, et calculé pour le mois de juin 1959 dans les conditions prévues par ce texte. Juin 1953: 145,4; juin 1956: 147,4; juin 1959: 184,79 (indice des 250 articles [124,9] × 1,4793); 2° aux termes de l'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, le maintien dans les

lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité des intéressées, notamment aux associations déclarées et aux syndicats professionnels. L'article 37 dispose, en outre, que le loyer des locaux visés à l'article 8 précité sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation. En cas de contestation, il ne pourrait appartenir qu'à la juridiction compétente d'apprécier si, compte tenu des termes du contrat de bail régissant les rapports entre les parties et, le cas échéant, de la nature de l'activité exercée par l'association intéressée, les dispositions susvisées peuvent recevoir application.

TRAVAIL

314. — M. Antoine Courrière a l'honneur de demander à **M. le ministre du travail** comment est répartie entre les divers risques : 1° maladie, longue maladie, maternité, décès; 2° invalidité; 3° vieillesse, la cotisation de 18,50 p. 100 perçue par le régime général de sécurité sociale. (*Question du 10 août 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 23 mars 1959 a fixé les coefficients de ventilation des cotisations d'assurances sociales, encaissées après le 28 février 1959, de la manière suivante :

Caisses primaires. — Gestion des risques maladie, maternité, décès, 47,25 p. 100; action sanitaire et sociale, 0,45 p. 100; contrôle médical, 0,25 p. 100.

Caisses régionales. — Gestion des risques (invalidité), 3 p. 100; action sanitaire et sociale, 0,55 p. 100; contrôle médical, 0,50 p. 100.

Caisse nationale. — Fonds national des assurances sociales, 48.

Le fonds national des assurances sociales assume la charge des dépenses des caisses régionales vieillesse et assure à l'échelon national la compensation des risques gérés sur le plan régional par les organismes de sécurité sociale.

323. — M. Marcel Champeix rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 55-568 en date du 20 mai 1955 a modifié le régime dit « de longue maladie » en faveur des assurés sociaux obligatoires, et décidé que les prestations en nature de l'assurance maladie pourraient être accordées, sans limitation de durée, à l'assuré social ou à ses ayants droit, tant que l'état du malade le justifie; qu'un second décret était à l'étude pour étendre cette mesure aux assurés sociaux du régime volontaire; lui signale le cas d'un assuré volontaire dont l'épouse est décédée des suites d'une « longue maladie », qui a sollicité le remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques, qui s'est vu refuser ce remboursement, et à qui les services de la sécurité sociale ont demandé le rappel de trop versé pour des spécialités pharmaceutiques jugées indispensables par les méde-

cins traitants; lui demande en conséquence si de telles décisions sont admissibles et quels sont en l'occurrence les droits du prestataire. (*Question du 8 septembre 1959.*)

Réponse. — Le décret du 17 avril 1959, publié au *Journal officiel* du 25 avril 1959, a étendu aux assurés volontaires la réforme réalisée dans le cadre de l'assurance obligatoire par le décret du 20 mai 1955, et permet notamment, l'attribution sans limitation de durée, des prestations en nature de l'assurance maladie au profit de l'assuré volontaire et de ses ayants droit. Ces dispositions sont applicables à compter du lendemain du jour de la publication au *Journal officiel* du texte précité, soit le 26 avril. Si les soins et produits pharmaceutiques dont l'assuré sollicite le remboursement sont afférents à une période postérieure à cette date, l'intéressé peut en obtenir le remboursement. Si au contraire ils se rapportent à une période antérieure au 26 avril 1959, les prestations ne peuvent lui être allouées, compte tenu de la législation, alors en vigueur, que s'il ne s'était pas écoulé plus de trois ans depuis la date de la première constatation médicale de la maladie.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

272. — M. Jacques Marette demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible d'envisager d'exonérer les hôteliers équipant leurs établissements de poste de radiodiffusion et de télévision dans les chambres, d'une partie de la taxe annuelle. En vertu des nouvelles dispositions fiscales, en effet, les particuliers bénéficient d'exonération dans la mesure où ils possèdent plusieurs appareils récepteurs. Les hôteliers qui font un effort pour équiper leurs établissements suivant les normes internationales les plus modernes en disposant des récepteurs de radio ou de télévision dans chaque chambre ne devraient pas être pénalisés. Il lui demande s'il a pris à ce sujet contact avec son collègue des finances pour prévoir des exonérations en faveur des hôteliers, et quelle réponse lui a été donnée. (*Question du 20 juillet 1959.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué par M. le ministre de l'information dans la réponse insérée au *Journal officiel* du 21 juillet 1959, page 535, les services de la radiodiffusion-télévision française sont tenus d'exiger, en vertu de la réglementation actuellement en vigueur, le paiement d'autant de taxes au taux normal que les établissements hôteliers détiennent d'appareils récepteurs de radiodiffusion ou de télévision. Toutefois un aménagement des tarifs actuels est à l'étude pour réduire, lorsqu'il existe dans un établissement hôtelier plusieurs postes de radio ou de télévision installés dans les chambres, les charges que l'application stricte de la réglementation susvisée impose en cette matière à un élément de luxe dont la présence ne peut être que favorable au tourisme.